

La présente décision
affichée le 13 octobre 2026
et transmise au représentant de l'État le 13 octobre 2026
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2026 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt six, le jeudi 8 octobre, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans les locaux du Conseil Départemental 37 situés Place de la Préfecture à Tours,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 1er octobre 2026

Présents : (27)

Collège Région Centre-Val de Loire :

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Philippe GOUET ;

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER ;

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Christophe BOYER, Benoît GARDRAT, Bruno DUPRÉ, Joël NAUDIN, Didier
TARQUIS, Dany BOUHOURS, Henry LEMAIGNEN, Séverine PERRONNET, Anthony GUICHARD, Éric CARNAT,
Steven YVON ;

Collège EPCI 37 : François BORNE, Thomas HERNAULT, Stéphane HERTEAU, Éric DENIAU, Régine REZEAU,
Benoît RICHARD, Daniel SANS-CHAGRIN, Laurent AUGRAS, Sylvia GAURIER, Christophe BARADUC,
Romain LANDAIS, Pascal PLOTON, Alexis BOSSARD.

Absents : (27)

-Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL ;

-Bernard PILLEFER, Jacques PAOLETTI, Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER ;

-Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU ;

-Yann LAFFONT, Philippe MERCIER, Laurent BOISGARD, Aurélien LEMOINE, Corinne CHENE, Joël
HERISSET, Stéphane LEROY, Daniel SINSON ;

-Éric LANDRY, Christophe DUVEAUX, Marie-Laure THÉPENIER, Antoine PINARD, Stéphanie DONZEL,
Olivier DURAND, Gilles HEMART.

Personnes ayant donné pouvoir : (9)

Delphine BENASSY à Philippe GOUET

Jacques PAOLETTI à Christophe BOYER

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Sylvie GINER

Jocelyne COCHIN à Christophe BARADUC

Yann LAFFONT à Alain PROT

Laurent BOISGARD à Joël NAUDIN

Marie-Laure THÉPENIER à Benoît RICHARD

Antoine PINARD à Daniel SANS-CHAGRIN

Olivier DURAND à Laurent AUGRAS

Pour : 36 (55 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°14 : Convention de prestations de services Smart Val de Loire entre le Syndicat Val de
Loire Numérique et la Commune de Saint-Martin-Le-Beau

Sur la base du constat de l'insuffisance de l'initiative privée pour le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques bas débit de type LoRa et de services associés au profit des acteurs publics et privés sur les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire établi par le Syndicat en conseil syndical du 11 décembre 2023 et après appel à manifestation d'intentions, un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) a été créé par le Syndicat afin de proposer une offre de services nommée « Smart Val de Loire ».

Ce SPIC s'inscrit dans le cadre de la compétence « Développement de projets de territoires durables et connectés » du Syndicat décrite dans ses statuts.

Par ailleurs, dans le cadre de l'article 3 de ses statuts, le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte non-membre ou de toute autre personne publique ou privée chargée d'une mission d'intérêt général, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La Commune de Saint-Martin-Le-Beau a décidé de tester l'exploitation de capteurs et d'objets connectés en utilisant le réseau Smart Val de Loire. Elle souhaite notamment, pour un premier cas d'usage, mieux piloter l'exploitation et la maintenance d'un bâtiment récemment rénové à savoir l'Espace Caris.

En tant qu'utilisateur des services Smart, la Commune de Saint-Martin-Le-Beau contribuera au fonctionnement du Smart en souscrivant aux offres du catalogue de services.

En tant que bénéficiaire des services Smart, la Commune de Saint-Martin-Le-Beau sera membre de la Commission des territoires durables et connectés du Syndicat.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 janvier 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique en date du 4 avril 2023 approuvant le Schéma directeur Smart Val de Loire,

Vu la délibération du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique en date du 11 décembre 2023 constatant l'insuffisance de l'initiative privée pour le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques bas débit de type LoRa et de services associés au profit des acteurs publics et privés sur les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

Vu le projet de délibération de la Commune de Saint-Martin-Le-Beau autorisant son maire à signer la présente convention,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : La convention de prestations de services ci-annexée, relative à la mise en œuvre des prestations de services Smart avec la commune de Saint-Martin-Le-Beau, est adoptée.

Article 2 : La commune de Saint-Martin-Le-Beau est membre de la Commission des territoires durables et connectés.

Article 3 : La Présidente est autorisée à signer la convention de prestations de services ci-annexée et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Convention de prestations de services Smart Val de Loire entre le Syndicat Val de Loire Numérique et la commune de Saint-Martin-Le-Beau.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.